

Foy Allison Law Group

**Présentation devant le Comité sénatorial des affaires juridiques et
constitutionnelles sur le projet de loi C-36**

Préparée par Gwendoline Allison de Foy Allison Law Group

207-2438 Marine Drive, West Vancouver, C.-B. V7V 1L2 Téléphone 604-922-9282 gwendoline.allison@foyallison.com

I. INTRODUCTION

Je suis avocate associée au cabinet Foy Allison Law Group, situé à West Vancouver, en Colombie-Britannique. J'ai dix-neuf ans d'expérience dans le domaine du droit du travail et du droit de la personne. J'ai conseillé de nombreux groupes de femmes depuis le début de ma carrière. Mon dossier le plus récent portait sur l'incidence sur les lois relatives au travail d'une éventuelle décriminalisation, par le Parlement, de l'achat de services sexuels et de l'exploitation des travailleurs du sexe ou du statu quo.

Je m'intéresse particulièrement aux lois sur lesquelles la Cour suprême du Canada s'est penchée en ce qui concerne la sécurité des personnes qui se prostituent et la reconnaissance du fait que ceux qui achètent leurs services et qui profitent de la vente de ces services représentent le principal danger qui les guette.

Je suis consciente que, pour la plupart des employés, les lois relatives au travail relèvent de la compétence provinciale et non du Parlement. Je précise d'emblée que je rejette l'argument selon lequel la prostitution est un travail, mais ma présentation ne porte pas sur ce sujet. Comme mes clients, je conviens que la prostitution est une forme de violence et une pratique d'inégalité sexuelle et de subordination.

Dans l'affaire *Bedford*, j'étais seconde avocate représentant l'Asian Women Coalition Ending Prostitution (Asian Women) et j'ai comparu devant la Cour suprême du Canada. L'un des défis consistait à présenter des arguments qui attireraient l'attention de la Cour sur la manière dont les femmes victimes de racismes, surtout les Asiatiques, sont touchées par la prostitution. Parmi la preuve très volumineuse, il n'y avait qu'une seule phrase sur la prostitution des Asiatiques. Cette seule phrase se trouvait dans l'affidavit d'une policière, Michelle Holm, qui a déclaré que les maisons de débauche abritaient souvent des immigrantes illégales et les maisons closes résidentielles, de nombreuses Asiatiques.

Dans cette affaire, l'Asian Women a soutenu que les lois contestées étaient inconstitutionnelles lorsqu'elles s'appliquaient aux prostituées, mais constitutionnelles dans le cas de ceux qui achètent des services sexuels et qui profitent de la prostitution : des hommes qui représentent le principal danger pour les femmes.

II. Réaction au projet de loi C-36

La prostitution est une « dévastation des droits de la personne » « infligée à des pans entiers de la population féminine partout dans le monde¹ »

Le projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, comporte de nombreux éléments positifs, dont la reconnaissance explicite des faits suivants :

- l'exploitation et la violence sont inhérentes à la prostitution; c'est une forme de violence sexuelle;

¹ Caroline Norma, conférencière à la School of Global, Urban and Social Studies de l'Université RMIT et membre d'Amnesty Australia, 23 mai 2014. [traduction]

- la prostitution est régie par la demande et il est nécessaire de cibler cette demande;
- la prostitution a un effet disproportionné sur les femmes et les enfants; c'est donc une pratique favorisant l'inégalité et la subordination sexuelle;
- la prostitution entraîne la chosification des filles, des femmes et des jeunes qui se prostituent et la marchandisation de leurs activités sexuelles;
- il faut invoquer le droit criminel pour protéger la dignité et le droit à l'égalité des personnes qui se prostituent;
- il faut s'opposer à la commercialisation et à l'institutionnalisation de la prostitution.

J'appuie la déclaration claire du Parlement selon laquelle les filles, les femmes et les jeunes ne sont pas des marchandises, mais des êtres humains à part entière ayant droit à leur dignité et au respect de leurs droits fondamentaux. Je salue particulièrement l'engagement de l'État qui encourage la dénonciation des crimes contre les personnes qui se prostituent et qui aide ces dernières à quitter le métier.

Je le félicite d'avoir engagé des fonds pour les aider à quitter ce métier et de s'être engagé à discuter à long terme avec les autorités provinciales, locales et autochtones. Il faut que tous les ordres de gouvernements se mobilisent pour lutter contre la dévastation des droits de la personne causée par la prostitution.

III. INDICATIONS DE LA COUR SUPRÊME

La Cour suprême du Canada a donné des indications au sujet de la version actuelle du projet de loi C-36 et des amendements possibles. Dans l'arrêt *Bedford*, elle a d'abord déclaré que la question ne consistait pas à déterminer si la prostitution devait être légale, mais bien si les lois en vigueur étaient constitutionnelles². Cet arrêt ne portait pas sur des questions d'égalité. En fait, on y faisait vaguement référence une seule fois dans les éléments de preuve relatifs aux femmes asiatiques, à savoir que les femmes travaillant dans les maisons closes sont souvent au Canada illégalement et celles travaillant dans des maisons closes résidentielles sont souvent asiatiques³.

Le tribunal a souligné que les prostituées de la rue sont de loin les plus vulnérables et font l'objet d'un « nombre alarmant d'actes de violence⁴ ». Le tribunal a formulé un certain nombre de commentaires sur la nature et la cause des préjudices auxquels les personnes prostituées sont exposées :

- de nombreuses personnes prostituées n'ont pas vraiment d'autre solution que la prostitution;
- les prostituées de la rue forment, à quelques exceptions près, une population particulièrement marginalisée. Dans les faits, même si elles peuvent conserver un certain pouvoir minimal de choisir, on ne peut dire qu'elles « choisissent » véritablement une activité commerciale risquée;
- la violence d'un client ne diminue en rien la responsabilité de l'État qui rend une personne prostituée plus vulnérable à cette violence.

² Par. 2.

³ (d.c.d., vol. 35, onglet 83, p. 10 248).

⁴ Par. 64.

Le tribunal a reconnu que les risques pour la sécurité varient au sein des différents secteurs, c'est-à-dire que la prostitution de la rue est la plus dangereuse et que la prostitution à l'intérieur est la moins dangereuse. Les prostituées de la rue ont tendance à être plus vulnérables aux problèmes de violence, de toxicomanie, de santé mentale, de pauvreté et autres. Bien que le tribunal n'ait pas soulevé cette question, il existe des divisions raciales au sein des secteurs. Les femmes autochtones sont surreprésentées dans la prostitution de rue et les femmes asiatiques sont surreprésentées dans les salons de massage.

Le tribunal a examiné les dispositions en fonction de leur objectif et a conclu qu'elles visaient à lutter contre le désordre public et les troubles de voisinage. Il a explicitement rejeté l'affirmation selon laquelle les lois visaient entre autres à promouvoir la dignité et l'égalité.

Cet arrêt laisse une grande marge de manœuvre au Parlement pour trois raisons. Premièrement, le tribunal n'a pas conclu que le Parlement ne peut créer des infractions ayant pour effet de diminuer le risque couru par la personne qui se prostitue. Le tribunal examinait plutôt la question de savoir si le Parlement pouvait créer des infractions ayant pour effet d'accroître ce risque⁵. Deuxièmement, le tribunal a décrit les objectifs des infractions en question très rigoureusement. Troisièmement, le tribunal n'a pas effectué d'analyse approfondie de la question constitutionnelle, particulièrement en ce qui concerne l'égalité entre les races ou les sexes.

Par conséquent, le Parlement est autorisé à examiner diverses dispositions qui nécessiteront une analyse différente de la question constitutionnelle, notamment les aspects relatifs à la criminalisation de la prostitution, la modification des objectifs afin d'inclure la promotion de l'égalité et, bien entendu, tous les cas où l'analyse d'une solution en particulier porte entre autres sur l'égalité. Le Parlement, qui peut adapter les dispositions législatives en fonction de ce problème, a la possibilité de protéger les personnes vulnérables qui n'ont pas vraiment d'autre solution que la prostitution.

IV. La criminalisation continue des prostituées de la rue est incohérente avec les objectifs du projet de loi C-36 et constitue un obstacle pour celles qui veulent quitter ce métier

À mon avis, la criminalisation continue des prostituées, prévue aux paragraphes 213(1) et 213(1.1), ne concorde pas avec les objectifs déclarés du projet de loi C-36, notamment ceux visant à encourager les personnes qui se livrent à la prostitution à signaler les actes de violence et à abandonner le métier.

Il existe également un facteur d'ordre pratique. La criminalisation continue nuira aux personnes qui veulent quitter ce métier. Celles qui le font sont déjà confrontées à des obstacles lorsqu'elles entrent dans la population active, y compris, et non le moindre, la nécessité d'expliquer la façon dont elles ont gagné leur vie pendant les années où elles se sont prostituées. Un casier judiciaire est un obstacle de plus à l'obtention d'un emploi et, dans certains cas, il s'agit d'un obstacle infranchissable. Les personnes qui abandonnent la pratique de la prostitution peuvent avoir des idées contribuant à leur potentiel à titre d'employés, particulièrement dans le domaine des

⁵ Par. 87.

services sociaux et d'autres types de services publics. Pour bon nombre de ces postes, les employeurs doivent vérifier si les candidats ont un casier judiciaire.

Par exemple, en Colombie-Britannique, la loi intitulée *Criminal Records Review Act*, RSBC 1996 c. 86 exige une vérification du casier judiciaire pour les personnes qui travaillent avec des enfants ou qui ont un accès sans supervision à des enfants ou à des adultes vulnérables, notamment les éducateurs en garderie, les animateurs de programmes parascolaires, les enseignants et le personnel hospitalier. De même, le bénévolat, qui nécessite souvent une vérification du casier judiciaire, est un moyen utile et efficace pour entrer dans la population active.

La criminalisation continue des personnes qui se prostituent les punira pour les inégalités qui les ont menés à se prostituer et les attachera au milieu de la prostitution, car elle diminuera grandement leurs chances d'arriver à quitter le milieu.

V. Les dispositions criminalisant la publicité sont nécessaires à la promotion du droit à l'égalité

La prostitution est une pratique discriminatoire en soi, fondée sur le sexe, la race, l'âge et l'absence de handicap. La discrimination propre à la prostitution est flagrante dans les publicités figurant dans les journaux.

La question est de savoir si la prostitution peut être non discriminatoire. À mon avis, la réponse est « non ». Les lois provinciales en matière de droits de la personne interdisent la discrimination dans les offres d'emploi seulement. Elles ne s'appliquent pas aux publicités offrant des services de prostitution.

Toutefois, malgré la discrimination évidente et la violation des droits de la personne qui sont propres à la prostitution, il existe quelques dispositions, le cas échéant, pour prévenir la publicité d'un service sexiste et fondé sur des stéréotypes racistes. Le projet de loi C-36 fournit un outil important pour lutter contre la discrimination insidieuse inhérente à la publicité de services sexuels.

VI. Les droits de la personne et les lois en matière de santé et de sécurité ne peuvent protéger la sécurité des personnes qui se prostituent

Bon nombre de défenseurs de la décriminalisation des clients et des exploités de services sexuels soutiennent que les lois en matière de travail et de droits de la personne protègent les personnes qui se prostituent. À cet égard, de telles lois devraient protéger les personnes qui se prostituent des préjudices catastrophiques qu'elles subissent, causés principalement par des hommes. La question ultime consiste à savoir si ces lois sont à la hauteur de cette tâche. J'estime que non.

Les lois en matière d'emploi relèvent principalement de la compétence provinciale, mais le Parlement devrait savoir de quelle manière elles s'appliqueraient dans l'éventualité où le Parlement déciderait de rejeter le projet de loi C-36.

Il existe trois régimes juridiques : la common law, les lois sur les droits de la personne et celles sur la santé et la sécurité au travail. Les lois en matière d'emploi sont inadéquates, d'une part, parce qu'elles visent principalement à indemniser les personnes pour les préjudices qu'elles subissent, comme l'absence d'un avis de cessation d'emploi raisonnable, et d'autre part, parce qu'elles sont axées sur la protection des « employés », soit un titre que n'ont pas nécessairement les personnes qui se prostituent.

Les personnes qui travaillent seules, que ce soit dans la rue ou à partir de chez elles, n'ont pas d'employeur. Les filles, les femmes et les jeunes dans ces conditions ne pourraient pas profiter des protections sous-jacentes des lois en matière de travail. Elles n'ont personne vers qui se tourner pour obtenir une protection. En réalité, la majorité des femmes qui travaillent dans un environnement décriminalisé ou légal sont considérées comme des entrepreneurs indépendants : elles sont des travailleuses autonomes. C'est ce qui se passe dans les maisons closes du Nevada, les grands bordels d'Allemagne et les quartiers réservés des Pays-Bas, où les femmes louent une chambre du propriétaire du bordel. Selon un article publié récemment dans le journal britannique *The Telegraph*⁶, les clients et les prostituées doivent payer 79 € pour entrer dans un grand bordel de la chaîne Paradise en Allemagne, où la prostitution est légale. Les femmes louent aussi une chambre du propriétaire. La prostituée et le client négocient directement les services et le prix courant est de 50 € pour une demi-heure. Au Pascha, à Cologne, la location de la chambre s'élève à 175 € pour 24 heures. Là aussi, la prostituée et le client négocient directement les services.

La situation est la même en Nouvelle-Zélande. En 2008, le comité d'examen de la loi sur la prostitution a reconnu que les conditions de travail abusives existaient depuis longtemps dans l'industrie et que la décriminalisation n'avait pas changé grand-chose aux conditions de travail. Néanmoins, le comité a décidé de ne pas intervenir, préférant laisser aux femmes le soin de négocier cet aspect directement avec le bordel. Le comité n'a pas recommandé d'accorder des droits en matière d'emploi aux femmes qui se livrent à la prostitution. Il a également fait observer que celles qui travaillent dans la rue et dans de petits bordels exploités par le propriétaire étaient des travailleuses autonomes et n'avaient pas à négocier de contrat de travail. À ce titre, par contre, elles doivent respecter les obligations liées à l'impôt et à l'indemnisation des accidentés du travail⁷.

Le comité a recommandé d'encourager l'industrie du sexe à changer la situation, par l'éducation, la consultation et la défense de droits, pour que les femmes qui travaillent dans les bordels signent un contrat fondé sur les pratiques exemplaires avec l'exploitant du bordel. Par contre, il a recommandé de laisser les parties négocier le statut de la femme, à savoir employée ou travailleuse autonome. L'industrie n'a pas adopté un tel contrat.

La législation de la Nouvelle-Zélande n'accorde qu'un seul droit à l'entrepreneur indépendant : le ministère du Travail lui offre gratuitement un service de résolution de conflits. Dans certains cas, l'autorité en matière de relations de travail peut trancher un différend entre un entrepreneur indépendant et une partie qui embauche du personnel et il peut être établi au cours du processus que l'entrepreneur indépendant est en fait un employé.

⁶ Nisha Lilia Diu, « Welcome to Paradise », *The Telegraph*, <http://s.telegraph.co.uk/graphics/projects/welcome-to-paradise/>.

⁷ Dernier paragraphe de l'article 10.7.

Il y a un autre facteur à considérer relativement aux lois sur l'emploi et c'est les obligations qu'ont l'employeur et l'employé l'un envers l'autre. L'employeur est tenu d'offrir un environnement de travail sécuritaire et ne peut pas forcer un employé à se livrer à des actes illégaux. Le travailleur a également des obligations envers l'employeur, notamment :

- être loyal et fidèle;
- agir de bonne foi et non au détriment de l'employeur et ne pas lui faire concurrence;
- obéir à toutes les directives de l'employeur qui sont raisonnables et conformes aux lois;
- faire montre de toute la rigueur et de toute la compétence requises;
- agir de manière à préserver le lien de confiance entre l'employeur et lui;
- ne pas négliger son travail.

Certaines de ces obligations ne sont guère applicables dans le contexte de la prostitution où l'obligation principale de l'employé consiste à offrir des services sexuels à un tiers, comme son employeur le lui demande.

Il semble y avoir un conflit entre les obligations d'une employée envers son employeur et les dispositions du *Code criminel*⁸ concernant le consentement à une activité sexuelle. Aux termes de l'article 271, toute personne qui a des rapports sexuels sans le consentement de l'autre personne commet une infraction criminelle. En outre, selon l'article 273.1, le consentement ne peut être donné par un tiers et il n'y a pas de consentement lorsque la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord. Ces dispositions du *Code criminel* nous amènent à nous interroger sur la légalité d'un contrat d'emploi selon lequel les fonctions principales de l'employé consistent à offrir des services sexuels aux clients de l'employeur.

En définitive, les lois du travail n'offrent aucune protection, tant aux prostituées de la rue qu'à celles qui travaillent à l'intérieur, même dans des maisons de prostitution.

De même, les lois en matière de droits de la personne sont inadéquates. La protection qu'elles confèrent se limite à certaines activités : emploi, services, logement. Le terme « emploi » y est interprété de manière plus large qu'en common law et il peut englober certaines situations touchant les entrepreneurs indépendants, mais l'élément clé est qu'il doit y avoir un « employeur ». Encore une fois, les prostituées de la rue et celles qui travaillent de manière indépendante n'ont pas d'employeur. (Cependant, en tant que fournisseurs de services, elles sont assujetties aux lois sur les droits de la personne en ce qui concerne leurs clients. Ces lois devraient, tout au plus, ne protéger que les femmes qui travaillent dans des maisons de prostitution.

Les conséquences de la décriminalisation des clients et des exploiters sont plus grandes que celles de la prostitution. Au fil des ans, et il a fallu de nombreuses années, il est devenu illégal d'exiger d'une personne qu'elle ait des relations sexuelles comme condition d'emploi. Ce principe s'applique au serveur dans un restaurant, au travailleur domestique, au gardien d'enfants ou à n'importe quel autre type de poste. L'époque de telles conditions d'emploi est révolue.

⁸ L.R.C. 1986, ch. C-46.

Par ailleurs, il serait illégal pour un employeur de publier une annonce en vue de recruter une jeune asiatique mince à la poitrine généreuse pour son salon de massage.

La question se pose de savoir comment, dans un milieu décriminalisé, ces activités illégales pourraient devenir légales. Comment les lois en matière de droits de la personne pourraient-elles protéger les prostituées qui travaillent dans des maisons de prostitution alors que les éléments fondamentaux de l'emploi sont illégaux aux termes des lois en la matière?

Selon ce qui est proposé actuellement, la prostitution pratiquée dans une maison ne constituerait pas une infraction criminelle, mais ne serait pas nécessairement une activité légale. Il existe deux scénarios possibles pour légaliser une telle activité : reconnaître qu'il n'est plus illégal d'exiger des relations sexuelles comme condition d'emploi, ce qui aura des conséquences importantes pour toutes les femmes (retour à une époque révolue et aux pratiques d'embauche discriminatoires), ou prévoir une exemption, totale ou partielle, pour les personnes qui se prostituent. Ce dernier scénario pourrait créer une catégorie distincte de personnes dont le niveau de droits serait différent et inférieur au nôtre. On créerait ainsi des inégalités que le projet de loi tente de corriger en mettant l'accent sur la demande pour un niveau de travail moins élevé.

Les lois sur l'indemnisation des travailleurs prévoient des règlements visant à assurer la sécurité au travail et un régime d'indemnisation des travailleurs qui ont subi des préjudices en milieu de travail. Il est quelque peu tentant de proposer de décriminaliser la prostitution et de faire en sorte que les questions relatives à la sécurité soient régies par les régimes de santé et de sécurité provinciaux. En fait, cela a déjà été proposé au comité. Cependant, une proposition de la sorte comporte des problèmes qui exigeraient d'apporter des modifications considérables à ces régimes juridiques.

Lorsqu'il est question des règlements sur la santé et la sécurité au travail, nous pensons aux casques de protection et aux bottes à embout d'acier portés sur les chantiers de construction. Nous pensons au nombre d'heures pendant lesquelles un camionneur peut conduire, aux manuels de formation. À quoi ressembleraient les règlements sur la santé et la sécurité régissant l'industrie de la prostitution, les travailleuses de la rue? Celles qui sont travailleuses autonomes? Celles qui travaillent dans les maisons de prostitution et les salons de massage? Comment éliminerions-nous le risque de violence? Combien de rapports sexuels une femme peut-elle endurer pendant un quart de travail? Combien d'heures devrait-elle travailler? Quelle quantité d'anesthésique topique devrait être utilisée? Toutes ces questions sont trop peu étudiées et ne sont pas régies par les règlements existants.

WorkSafeBC a produit un manuel destiné aux employés travaillant seuls. On peut soutenir que certaines personnes qui se prostituent travaillent seules. Le règlement comprend des exigences précises qui visent toutes à réduire au minimum le contact entre les travailleurs et le grand public (qui peut constituer une menace pour eux)⁹. Encore une fois, le règlement prévoit un gérant ou un exploitant, une personne responsable de la sécurité du travailleur. Par conséquent, il ne peut s'appliquer aux travailleuses de la rue et aux travailleuses autonomes.

⁹ Art. 4.20.1 à 4.20.23.

En Nouvelle-Zélande, la loi vise principalement à assurer la santé et la sécurité des personnes qui se prostituent¹⁰. Le ministère du Travail a d'ailleurs publié un guide sur la santé et la sécurité destiné à l'industrie du sexe¹¹ qui donne des conseils généraux, principalement sur les maladies et la propreté, mais qui ne contient aucun règlement et qui effleure la question de la violence. Ces lignes directrices s'appliquent aussi aux situations d'« emploi ». Les petits bordels exploités par leur propriétaire et les travailleuses de la rue ne bénéficient pas de la même protection.

Dans son rapport, le comité d'examen de la loi sur la prostitution a signalé qu'après la formation initiale des inspecteurs, aucune ressource supplémentaire n'a été allouée pour mener les inspections requises¹². Le comité a également révélé que le ministère avait ordonné au personnel de ne pas être proactif (laissant ainsi le régime reposer sur les plaintes), que les inspecteurs se sentaient mal équipés pour effectuer les inspections parce que personne ne savait quelles étaient les valeurs de référence, que personne ne savait comment appliquer la loi de façon constructive et que personne ne savait où se trouvaient les bordels à inspecter. En effet, les petits bordels exploités par le propriétaire sont soustraits à l'obligation de s'inscrire. Les inspecteurs n'ont pu consulter les données concernant les bordels inscrits et s'ils avaient pu le faire, cela ne leur aurait pas été utile parce que les exploitants inscrits ne sont pas tenus d'indiquer à quel endroit se pratique la prostitution.

Le rapport fait aussi observer que les plaintes reçues (dix en cinq ans) étaient toutes anonymes et ne pouvaient donc pas faire l'objet d'une enquête.

On peut soutenir que l'un des principaux avantages de ce régime est la capacité d'obtenir une indemnité pour des accidents de travail. Un tel régime pourrait compenser, ce qu'il ne fait pas encore, les blessures connues attribuables à la prostitution : violence, troubles mentaux (de nombreuses prostituées souffrent de dépression, de toxicomanie ou de troubles anxieux et les troubles liés au stress consécutif à un traumatisme sont fréquents¹³), maladies professionnelles, troubles causés par des microtraumatismes répétés et grossesses¹⁴.

Cependant, ce régime est financé par les employeurs. Ceux-ci sont évalués en fonction de leur masse salariale à un pourcentage qui tient compte du taux de blessures, de maladies et de mortalité de l'industrie, ainsi que du coût des réclamations pour un employeur donné. Les salons de massage, les saunas et les agences d'hôtes sont déjà couverts en Colombie-Britannique, car ils font partie de l'industrie des loisirs¹⁵. Leur taux de base est de 50 ¢ par tranche de 100 \$ de la masse salariale pour un maximum salarial de 77 900 \$ par travailleur.

¹⁰ *Prostitution Reform Act*, art. 3, 8 à 10 et 24 à 29.

¹¹ *A Guide to Occupational Health and Safety in the New Zealand Sex Industrie*, <http://www.business.govt.nz/worksafe/information-guidance/all-guidance-items/sex-industry-a-guide-to-occupational-health-and-safety-in-the-new-zealand/sexindustry.pdf>.

¹² Rapport du comité, p. 53-54. [traduction]

¹³ Pivot Legal Society, *Beyond Decriminalization: Sex Work, Human Rights and a New Framework for Law Reform*, Pivot Legal Society, Vancouver, 2006, p. 112. [traduction]

¹⁴ *Idem.*, p. 114. [traduction]

¹⁵ *Idem.*, p. 110, [traduction]; 2014 - Classification Unit 761021: Massage Parlour, Steam Bath, or Massage Services, http://www.worksafebc.com/insurance/premiums/2014_rates/classification/browse_sectors_and_subsectors/cu.asp?id=761021.

Il reste que la conformité pose un problème pratique¹⁶. Les prostituées qui n'ont pas d'« employeur » identifiable, comme celles qui travaillent de façon indépendante ou dans la rue, devront payer leurs primes d'assurance si elles sont acceptées à titre d'« entrepreneur indépendant ». Elles doivent s'inscrire pour obtenir une protection personnelle facultative et faire l'objet d'une évaluation pour déterminer la prime. Si elles ne sont pas inscrites, elles ne profitent d'aucune protection. C'est aussi le cas en Nouvelle-Zélande où les travailleuses autonomes sont tenues de payer les primes d'assurance pour avoir droit aux indemnités des accidentés du travail et de se conformer aux règlements (qui n'existent toujours pas).

Le manque d'attention accordée aux personnes qui se prostituent et l'impossibilité évidente d'appliquer les mécanismes actuels illustrent l'inefficacité des régimes dans la protection de la sécurité de ces personnes.

Le Parlement a la possibilité de créer des lois qui respectent pleinement les droits des prostituées garantis par la *Charte*, notamment ceux prévus à l'article 7 et contestés dans l'affaire *Bedford*, mais aussi le droit à l'égalité garanti à l'article 15.

J'estime que le transfert de la responsabilité de la sécurité et de l'égalité des prostituées à des régimes provinciaux où le faible niveau de protection qui leur est accordée repose sur l'achat en permanence de cette protection irait à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des exigences formulées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bedford*. De plus, cela ne permettrait pas de protéger adéquatement la santé et la sécurité des personnes vulnérables, particulièrement des femmes.

¹⁶ *Idem.*, p. 110. [traduction]